



**École doctorale 618**  
Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

**PROPOSITION DE JURY DE THESE DE DOCTORAT**

Préciser si cotutelle :

**NOM :** ..... **PRENOM :** .....  
(pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi de "épouse")

**SPECIALITE :** .....

**TITRE DE LA THESE :**  
.....  
.....

**DIRECTEUR DE THESE (NOM – prénom) / CO DIRECTEUR (NOM-prénom) :**  
.....

**DATE – HEURE & LIEU de SOUTENANCE :** .....

**MEMBRES DU JURY (Voir dispositions réglementaires au verso)**

Nom / Prénom	Grade universitaire (ex : PR, MCF HDR, MCF, DR, CR...) ou à <b>défaut fonction occupée</b> (ex : Ingénieur R&D, Directeur Technique...)	Etablissement (ex : Université X, CNRS...)

*Indiquer également dans un fichier séparé les coordonnées postales complètes*

Le Directeur de thèse :  
Date :

Avis de l'École Doctorale :  
Date :

Jury Approuvé  
Date :

**Le Président**

## **RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOUTENANCE DU DIPLOME DE DOCTEUR**

### **ARRETE DU 25 Mai 2016**

Fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

### **TITRE II – DOCTORAT**

#### **Article 18**

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

#### **REGLES A RESPECTER**

- **MINIMUM 4 MEMBRES ET MAXIMUM 8 MEMBRES**
- **AU MOINS 50% DE MEMBRES EXTERIEURS A L'ED ET A L'ETABLISSEMENT**
- **AU MOINS 50% DE MEMBRES PROFESSEURS OU ASSIMILES**

## **Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,  
Vu le décret no 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment ses articles 4, 5, et 6,  
Arrête:

**Art. 1er.** - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés:

- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France;
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle;
- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers;
- les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales;
- les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient;
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales;
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures;
- les astronomes et physiciens régis par le décret no 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;
- les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques;
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe;
- les professeurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures;
- les directeurs de recherche relevant du décret no 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.